

Article 1^{er}

Après le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail, il est créé un chapitre IV bis ainsi rédigé :

« Chapitre IV bis

Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

« Art. R. 2234-1.- L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé au plus de treize membres :

« - Jusqu'à six membres représentants des salariés ;

« - Jusqu'à six membres représentants des employeurs ;

« Un représentant de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi dans le département siège en tant que représentant de l'autorité administrative compétente au sein de l'observatoire. Sur proposition du représentant de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, les membres de l'observatoire peuvent, par une décision prise à la majorité des membres présents, inviter aux réunions, en tant que de besoin, des personnes qualifiées sur un sujet particulier.

« Art. R. 2234-2.- Le directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi sur proposition du responsable de l'unité départementale publie la liste des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au niveau départemental.

« Les organisations professionnelles d'employeurs appelées à désigner les membres de l'observatoire sont les organisations nationales interprofessionnelles représentatives et les organisations multiprofessionnelles mentionnées à l'article L. 2234-5.

« Art. R. 2234-3.- Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés les plus représentatives notifient au responsable de l'unité départementale les noms des représentants salariés et employeurs ayant leur activité dans la région qu'elles désignent comme membres de l'observatoire.

« Art. R. 2234-4.- Le responsable de l'unité départementale publie au recueil des actes administratifs et mentionne sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi la liste des personnes désignées par les organisations mentionnées à l'article R. 2234-1.

« Art. R. 2234-5.- L'ordre du jour des réunions de l'observatoire est arrêté par le président et le secrétaire.

Article 2

La ministre du travail est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Edouard PHILIPPE :

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PÉNICAUD